

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE DEFENSE

DE LA RUE GEORGE SAND

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1 de son décret d'application du 16 août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION DE DEFENSE DE LA RUE GEORGE SAND

ci-après dénommée : A.D.G.S.

devenue le 26/11/2003 :

Association des riverains de la rue George Sand

Article 2 : Cette association a pour buts:

- de reconquérir et d'améliorer la qualité de la vie des riverains et usagers de la rue George Sand,
- de préserver et d'assurer la sécurité des piétons,
- de lutter contre les nuisances sonores et la pollution de l'air engendrées par la circulation automobile dans la rue George Sand,
- d'étudier les solutions techniques à mettre en œuvre pour assurer la réalisation de ces objectifs,
- de solliciter les pouvoirs publics et les élus pour la prise en compte de ces problèmes.

Afin de réaliser ces objectifs, l'A.D.G.S. se réserve le droit d'agir par tous les moyens légaux y compris l'action judiciaire, pour y défendre tant les intérêts matériels et moraux de l'A.D.G.S. que ceux de ses membres si besoin.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du Trésorier. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : L'A.D.G.S. se compose de:

Membres actifs ou adhérents sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Les membres adhèrent aux présents statuts. L'A.D.G.S. peut accepter l'adhésion d'organismes de toute nature.

Article 5 :

L'adhésion à l'A.D.G.S. est constatée par un reçu attestant la paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 :

Perdent la qualité de membre de l'A.D.G.S. :

- ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président de l'A.D.G.S.
- ceux dont l'A.D.G.S. a prononcé la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant toujours la possibilité de formuler un recours à l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

Article 7 : Les ressources de l'A.D.G.S. se composent :

- 1 - des cotisations versées par ses membres,
- 2 des subventions de l'Etat et des collectivités publiques,
- 3 - des dons de toute nature.

Article 8 :

L'A.D.G.S. est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale.

En cours d'exercice, L'A.D.G.S. peut, pour mieux remplir son rôle, admettre de nouvelles candidatures et faire appel à des collaborateurs susceptibles d'être par la suite intégrés dans le Conseil d'Administration.

Article 9 :

L'A.D.G.S. est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins trois membres élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres sont rééligibles. Le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'au moins:

- 1 - un Président, deux vice-Présidents,
- 2 - un Secrétaire, un Secrétaire adjoint,
- 3 - un Trésorier, un Trésorier adjoint.

Le Conseil est renouvelé chaque année. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, ou sur la demande de l'un de ses membres. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire ou l'un des membres du Conseil d'Administration en son absence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur. Un membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un tiers sous réserve de l'accord des autres membres du Conseil d'Administration.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois chaque année. L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'A.D.G.S. à quelque titre qu'ils soient affiliés. Les membres de l'A.D.G.S. sont -convoqués en Assemblée Générale par les soins du Secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée pour celle-ci. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'A.D.G.S. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée Générale a pour tâche de déterminer les grandes lignes d'orientation de l'A.D.G.S. jusqu'à l'Assemblée Générale suivante et d'élire le Conseil d'Administration chargé d'appliquer cette orientation. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que des questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 11.

Article 13 :

L'Assemblée Générale a le droit de modifier les statuts. Elle peut notamment décider à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés la dissolution de l'A.D.G.S.

Article 14 :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'A.D.G.S., une Assemblée Générale extraordinaire désignera une commission munie des pouvoirs les plus étendus pour mener les modalités de la liquidation.

Fait à Tours, le 7 avril 1999